

*pour liure du Dixième & ceux compris dans le Bail général des Fermes. Et sera le Roi très-humblement supplié de faire rendre les compres des Dixièmes & Capitation dans une forme régulière & probante, & de ne plus permettre à l'avenir qu'il soit levé aucunes impositions extraordinaires de la nature de celles validées par l'Article V. desdites Lettres sans Lettres-Patentes dûement vérifiées en la Chambre : Ordonne en outre qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, autant desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyés aux Officiers des Elections du ressort de la Chambre, à ce qu'ils aient à s'y conformer. Les Bureaux assemblés, le 24. Mars 1766. Signé, HENRY.*

Il paroît aussi cinq nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. Le premier du 15. Février dernier, permet, dans toute l'étendue du Royaume, de fabriquer des Porcelaines à l'imitation de la *Chine*, tant en blanc que peintes en bleu & blanc & en camaïlleu d'une seul couleur; il confirme en même-tems les privilèges de la Manufacture Royale de France.

Sa Majesté ordonne par le second du 21. Mars dernier ce qui suit.

ART. I. Les différentes affaires qui étoient portées au Conseil d'Etat du Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, seront traitées & décidées, soit au Conseil des Dépêches, soit au Conseil Privé, suivant la nature des objets qu'elles concerneront. II. Les matières & affaires qui se portoient au Conseil des Finances & de Commerce de Lorraine, seront pareillement portées, soit au Conseil Royal de Finances, soit à celui du Commerce. III. Il sera procédé dans lesdits Conseils des Dépêches, Privé, des Finances & de Commerce, au jugement des affaires pendantes dans les différens Conseils du Roi de Pologne dont l'instruction se trouvera entièrement remplie; en l'état qu'elles sont & sans qu'il